

# LES RASSEMBLEMENTS DE VÉHICULES MILITAIRES

**R**égulièrement, les clubs et associations de collectionneurs de véhicules militaires organisent des rassemblements à l'occasion de commémorations ou autres permettant les rencontres avec les membres des clubs voisins. Ces manifestations très populaires s'accompagnent d'un certain nombre d'obligations de la part des organisateurs.

Les rassemblements de véhicules de collections sont encadrés par la loi. Le décret 2017-1279 du 9 août 2017, l'arrêté INTS 1730387A du 24 novembre 2017, le code du Sport et le Code de la route, entre autres, posent les bases de cette réglementation. Le décret distingue trois types de rassemblement avec des obligations bien différentes.

## Les concentrations

Ce sont les rassemblements les plus courants et qui concernent en premier lieu les collectionneurs de véhicules militaires puisqu'elles regroupent les sorties « club » et les balades à caractère touristique ou historique sur des parcours déterminés. Elles se déroulent sur des routes ouvertes à la circulation. Elles doivent exclure toutes notions de chronométrage.

Les obligations des organisateurs varient suivant le nombre de participants.

Si le décret 2006-554 faisait une distinction entre les concentrations à moins de 200 véhicules automobiles (ou moins de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues) soumises à déclaration et celles d'un nombre supérieur soumises à autorisation, ces mesures ont été considérablement assouplies par l'article 331-20 du code du Sport et le décret 2017-1279. Donc depuis août 2017 :

**Moins de 50 véhicules** : il faut adresser une lettre au maire des



🔗 Organiser un rassemblement de véhicules militaires demande un minimum de préparation avec des obligations variées suivant le type de manifestation.

communes traversées afin de les prévenir. Il n'est pas nécessaire de faire une déclaration en préfecture.

**Plus de 50 véhicules** : il faut adresser un courrier auprès des communes traversées et faire une déclaration de concentration auprès de ou des préfectures concernées



🔗 Dorénavant pour la majeure partie des départements, c'est sur le site [manifestationsportive.fr](http://manifestationsportive.fr) que se font les déclarations de concentration de plus de 50 véhicules.

dans un délai d'au moins deux mois avant le rassemblement.

À noter que lors de ces déplacements, les règles du Code de la route s'imposent. Pour les véhicules roulant en convoi, les conducteurs doivent maintenir une distance de sécurité suffisante. Pour les véhicules de plus de 3,5 T circulant hors agglomération, la distance doit être d'au moins 50 mètres (art. 412-12 du Code de la route).

**Route tonnée et sens de circulation.** Les organisateurs peuvent demander au maire, en justifiant leur demande, de prendre un arrêté pour une levée exceptionnelle et temporaire de l'interdiction de circuler afin de permettre sur le territoire de sa commune, par exemple, le passage de véhicules poids lourds sur un pont ayant une limite de tonnage.

## Les démonstrations

Elles se pratiquent sur circuit ou route fermée à la circulation afin de présenter les véhicules en toute sécurité. Elles nécessitent une



📍 Dans la majorité des cas, les clubs de collectionneurs organisent des concentrations soumises à déclaration lorsqu'elles regroupent plus de 50 véhicules.

demande d'autorisation auprès de la préfecture et de prévenir par courrier la mairie concernée.

### Les randonnées de navigation et de régularité

Elles se déroulent sur la voie publique et imposent les respects du Code de la route. Elles nécessitent une autorisation de, ou des

préfectures concernées, un courrier adressé au maire des communes traversées et un dépôt de dossier devant la Commission départementale de la Sécurité routière.

Jusqu'à présent : la Déclaration ou la demande d'Autorisation pour l'organisation d'un événement motorisé

sur voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours se faisait via le document CERFA 13390\*03.

Depuis peu et pour un grand nombre de préfectures, il faut se connecter à la plateforme [manifestationsportive.fr](http://manifestationsportive.fr) ■

[Retrouvez l'actualité de la FPVA sur patrimoine-militaire.fr](http://patrimoine-militaire.fr)



📍 Un tronçon de route avec une limite de tonnage peut contraindre les organisateurs à modifier leur itinéraire, toutefois cette interdiction peut-être levée temporairement à titre exceptionnel.



Bulletin d'adhésion  
F.P.V.A. chez Philippe Jowyk  
848, Grande Rue – 08800 Deville

Nom et prénom : \_\_\_\_\_  
 Dénomination sociale : \_\_\_\_\_  
 Adresse ou siège social : \_\_\_\_\_  
 e-mail : \_\_\_\_\_  
 Tél. : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Adhérents (personnes physiques) = 20 €  
 \_\_\_\_\_ Adhérents (personnes morales) = 40 € (tarif de base)  
 \_\_\_\_\_ (associations, clubs, musée, etc.)  
 \_\_\_\_\_ + 2 € par personne membre de la personne morale  
 \_\_\_\_\_ (ex : si 12 membres. Cotisation = 40 € + 12 x 2 = 64 €)  
 \_\_\_\_\_ Membres Bienfaiteurs = minimum 100 €